

Autres situations :

Pour les personnes en transit en France

Ces personnes ne relèvent pas du statut de protection temporaire et ne bénéficient pas de la PUMA. Pendant la période de transit sur le territoire français, la procédure des soins urgents pourra être appliquée.

En cas de besoin : Les soins pris en charge sont les soins dont l'absence entraînerait une atteinte du pronostic vital ou une altération de l'état de santé grave et durable pour la personne ou l'enfant à naître.

Seuls les soins effectués en établissement de santé peuvent être pris en charge au titre de l'urgence. Les soins de ville sont exclus.

Ces situations sont gérées par les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) mises en place au sein des établissements de santé, en lien avec les services de la CPAM.

Pour les personnes n'entrant pas dans le champ d'application de la protection temporaire

Les personnes n'entrant pas dans le champ d'application de la protection temporaire (ressortissants de pays tiers en mesure de regagner leur pays d'origine dans des conditions sûres et durables, etc.) se verront appliquer les procédures de droit commun, à savoir, une ouverture de droit à l'assurance maladie conditionnée à la présentation d'un titre de séjour ou d'une demande d'asile.